

Gouvernement du Québec

## Décret 186-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la corporation Muni-Spec Mont-Laurier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la corporation Muni-Spec Mont-Laurier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Salle de Spectacle Multifonctionnelle;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la corporation Muni-Spec Mont-Laurier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la corporation Muni-Spec Mont-Laurier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, relativement au versement d'une aide financière pour la réalisation du projet intitulé Salle de Spectacle Multifonctionnelle, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57261

Gouvernement du Québec

## Décret 187-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Sorel-Tracy de conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la ville du port de Sorel

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire du port de Sorel situé sur le territoire de la Ville de Sorel-Tracy;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la Politique maritime nationale, le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, a offert de céder à la ville, à certaines conditions, le port de Sorel, érigé et maintenu en partie sur le domaine hydrique de l'État et pour lequel des droits de régie et d'administration lui ont été transférés en vertu de l'arrêté en conseil numéro 669 du 12 mars 1969;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada doit, à la suite de la cession du port de Sorel en faveur de la ville, rétrocéder ses droits dans les lots de grève et en eau profonde en faveur du gouvernement du Québec, qui entend régulariser l'occupation sur le domaine hydrique de l'État, le tout conformément à la réglementation applicable;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et la ville ont négocié une entente comportant une convention de cession, un acte de cession et une entente relative à la contribution;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Sorel-Tracy est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, du ministre des Transports, du ministre délégué aux Transports, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Sorel-Tracy soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'entente portant sur le transfert à la ville du port de Sorel et comportant trois documents, à savoir une convention de cession, un acte de cession et une entente relative à la contribution, lesquels documents seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GILLES PAQUIN

57262

Gouvernement du Québec

### **Décret 188-2012, 21 mars 2012**

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et qu'au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, et que ces membres, dont cinq sont nommés parmi les personnes désignées par l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles (c. P-28), sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QUE l'article 6.3 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 6.8 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans

la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Ostiguy a été nommé de nouveau membre indépendant du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 195-2009 du 12 mars 2009, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Claude Lacoste a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 195-2009 du 12 mars 2009, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Gisèle Grandbois a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 195-2009 du 12 mars 2009, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marie-Christiane Lecours et monsieur Claude Lambert ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 195-2009 du 12 mars 2009, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Christian Lacasse a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 499-2011 du 18 mai 2011, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'association accréditée en vertu de la Loi sur les producteurs agricoles, l'Union des producteurs agricoles, a désigné monsieur Pierre Lemieux et monsieur David Boissonneault pour être membres du conseil d'administration de la société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Marie-Christiane Lecours, vice-présidente aux finances, Laura Secord;

— monsieur Claude Lambert, administrateurs de sociétés;